



**MAIRIE
DE
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES**

14, rue aux Fèves
91910 Saint-Sulpice-de-Favières

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES
CANTON DE DOURDAN

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 20h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire.

Étaient présents (9) : Mmes Lydie PEYROTTE, Elisabeth SCHMITT et Sylvie TOMAS, MM. Philippe BAYOUX, Olivier BERLIN, Cyrille DURET, Mathieu GOUIRAND et Frantzy SOMENZI.

Était absent (1) : M. Pierre LE FLOCH

Date de convocation : 25 juin 2025

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance à 20H30.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Lydie PEYROTTE

↳ **A été approuvé à l'unanimité**

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} avril 2025

M. le Maire remercie toutes les personnes qui ont porté une lecture attentive au PV et précise que les modifications sollicitées ont été apportés. Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à **l'unanimité**.

Délibérations retirées de l'ordre du jour :

- Demande de subvention pour le projet de réfection de la voirie rue Alphonse Lavallée et aménagement d'un rond-point à l'intersection de la rue aux Fèves et la rue de Rochefontaine
- Approbation des procès-verbaux de mise à disposition de voirie entre la communauté de comme entre Juine et Renarde et la commune de Saint-Sulpice-de-Favières

Délibération ajoutée à l'ordre du jour en date du 27 juin 2025 :

- Composition et répartition des sièges au sein de la communauté de communes entre Juine et Renarde

DÉLIBÉRATIONS

DELIBERATION N° 16/2025 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1

A la demande du Service de Gestion Comptable de Dourdan (Trésorerie), la présente décision modificative, équilibrée en dépenses et recettes en section investissement à 21 450,00 €, propose d'opérer les modifications suivantes au budget de l'exercice 2025 :

INVESTISSEMENT			
Chapitre - Article - Désignation		Dépenses	Recettes
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	21 450,00 €	21 450,00 €
21532	Réseaux d'assainissement		15 790,80 €
21532	Réseaux d'assainissement		2 379,60 €
21532	Réseaux d'assainissement		3 279,60 €
21538	Autres réseaux	15 790,80 €	
21538	Autres réseaux	2 379,60 €	
21538	Autres réseaux	3 279,60 €	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		21 450,00 €	21 450,00 €

Ce montant de 21 450,00 € correspond aux dépenses de mise en conformité des EU et EP au 7 rue de Rochefontaine enregistrées dans les comptes de 2023.

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui n'a aucune incidence sur le Budget 2025.

Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers réels et doivent toujours être équilibrées en dépenses et recettes.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Débat/échanges :

M. le Maire précise que cette décision modificative est purement administrative car c'est une demande de la Trésorerie de Dourdan qui nous sollicite pour effectuer un virement de crédit du compte 21 532 (réseau d'assainissement) vers le compte 21 538 (autres réseaux).

Mme Elisabeth SCHMITT précise que le Trésor public n'a pas donné d'explication à cette demande.

M. le Maire informe que cela n'a aucune incidence sur le budget 2025, Contrairement aux opérations réelles qui se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs, les opérations d'ordre correspondent à des jeux d'écritures sans flux financier réel et doivent toujours être équilibrées en dépenses et recettes.

Les échanges étant terminées à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération N°05/2024 du 1^{er} avril 2025 adoptant le Budget Primitif 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits :

- Dépenses/recettes d'ordre : 21 450 €

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après délibération, Conseil Municipal, à l'**unanimité**

- **DÉCIDE** de voter en dépenses et en recettes les réajustements de crédits constituant la Décision Modificative n°1, tel que présentés ci-dessous.

INVESTISSEMENT			
Chapitre - Article - Désignation		Dépenses	Recettes
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	21 450,00 €	21 450,00 €
21532	Réseaux d'assainissement		15 790,80 €
21532	Réseaux d'assainissement		2 379,60 €
21532	Réseaux d'assainissement		3 279,60 €
21538	Autres réseaux	15 790,80 €	
21538	Autres réseaux	2 379,60 €	
21538	Autres réseaux	3 279,60 €	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		21 450,00 €	21 450,00 €

M. le Maire explique que le point suivant, qui est également un point financier à savoir une demande de subvention pour le projet de réfection de la voirie rue Alphonse Lavallée et l'aménagement d'un rond-point à l'intersection de la rue aux Fèves et de la rue Rochefontaine, est reporté car il y a des ajustements au niveau de son financement qui méritent d'être revus.

M. Olivier BERLIN informe qu'il a demandé à avoir un devis estimatif et quantitatif des travaux préalablement à cette demande de subvention.

M. le Maire précise que tous ces points seront abordés quand tout sera clair sur la façon de s'organiser. C'est un projet en deux phases qui se dessine.

M. le Maire explique après un rendez-vous avec Romain MORET-MOREAU, directeur Général des Services de la Communauté de communes entre Juine et Renarde, reporter également le point à l'ordre du jour concernant l'intercommunalité : approbation des procès-verbaux de mise à disposition de voirie entre la CCEJR et la commune. Il existe des erreurs administratives sur ces procès-verbaux, et cela sera donc traité au prochain Conseil Municipal.

DELIBERATION N° 17/2025 - INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

Au regard de ses statuts, la Communauté de communes exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes qui la composent.

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que ce transfert entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

Cette procédure ne constitue pas un transfert de propriété mais un transfert des droits et obligations du propriétaire qui permet aux structures intercommunales d'exercer des compétences qui leur ont été dévolues.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire ».

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Inventaire des biens mis à disposition :

Catégorie et ouvrage	Quantité	Etat des biens
Foyers lumineux	89	Bon 20% Moyen 70% Mauvais 10%
Support	18 en façade 5 en support 66 au sol	Bon 20% Moyen 70% Mauvais 10%
Lampes	Sodium haute pression (70w à 400w) : 43 Led : 46	Bon 50% Moyen 40% Mauvais 10%
Armoires de commandes	2	Bon 33% Moyen 33%

		Mauvais 34%
--	--	-------------

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Débat/échanges :

M. Mathieu GOUIRAND se pose la question de savoir comment la CCEJR peut découper les deux armoires de commandes en trois états différents.

M. Olivier BERLIN s'étonne que les LED datant de 2019 ou 2020 n'apparaissent pas en bon état.

M. le Maire précise qu'elles ont effectivement été mises en place en 2019. Cela fait partie des points soulignés auprès de la Communauté de communes à savoir un certain nombre d'investissements qui ont été réalisés. De plus il existe un schéma directeur avec uniformité des commandes.

M. Olivier BERLIN note que ce n'est pas un procès-verbal contradictoire car c'est une entreprise déléguée qui a dressé le procès-verbal et demande qu'un conseiller municipal soit présent la prochaine fois.

Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-5,

Vu, l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de communes entre Juine et Renarde

Vu, la délibération n°30/2025 du conseil communautaire en date du 5 mars 2025,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L. 1321-1 du CGCT)

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert de la compétence « création, gestion et entretien de l'éclairage public » la commune de Saint-Sulpice-de-Favières met à disposition de la Communauté de communes l'ensemble des équipements de l'éclairage public communal,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, Conseil Municipal, **à la majorité**

Pour : 7

Contre : 1 – M. Olivier BERLIN

Abstention : 1 – M. Mathieu GOUIRAND

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de l'éclairage public de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières établi contradictoirement avec la Communauté de communes,
- **PRECISE** que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,
- **AUTORISE** le maire à signer le procès-verbal et tout document y afférent,

DÉLIBÉRATION N°18/2025 - INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

L'office de restauration de l'école a été transféré partiellement à la Communauté de communes, conformément à ses statuts et il revient à la Communauté de communes d'en assumer les charges résultant du fonctionnement de ce bien (articles L 1321-1, L 1321-2 et L 5211-5 du code Général des Collectivités Territoriales)

En l'espèce, le bâtiment de l'école et l'office de restauration gérés par la commune de Saint-Sulpice-de-Favières situés au 4 chemin des Gravières sont desservis par une même chaufferie, système de désenfumage naturel et système de sécurité incendie, et sont concernés par la consommation des fluides (eau, gaz et électricité).

Pour ces bâtiments, la commune est destinataire des factures portant sur :

- La maintenance et la réparation des équipements de chauffage (chaudière)
- La maintenance et la réparation des équipement de sureté et sécurité (système de désenfumage naturel et sécurité incendie)
- Les vérifications périodiques pour le gaz, l'alarme incendie et le désenfumage
- La consommation des fluides (eau, gaz et électricité)

Il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de de Saint-Sulpice-de-Favières et la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Débat/échanges :

Mme Elisabeth SCHMITT précise qu'on fournit les factures à la Communauté de communes et qu'un pourcentage de surface pour l'office de restauration a été calculé en 2024. Le montant attendu du remboursement sera modifié tous les ans en fonctions de la facturation des charges.

M. Le Maire note que la Communauté de communes rembourse 12,19% des factures relatives au fonctionnement du bâtiment.

Les échanges étant terminées à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes entre Juine et Renarde,

Vu, la délibération n°58/2025 du conseil communautaire en date du 5 mars 2025,

Vu la convention pour la répartition des charges de fonctionnement entre la communauté de communes entre Juine et Renarde et la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente en matière de construction, gestion et coordination du service de restauration scolaire existant et à créer sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers, et de construction, gestion et coordination des accueils périscolaires existants et à créer sur le territoire des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

CONSIDÉRANT que le bâtiment de l'école est affecté à la fois à des compétences communales et intercommunales,

CONSIDÉRANT que pour le bâtiment, la commune de Saint-Sulpice-de-Favières est destinataire des factures relatives à la maintenance et à l'alimentation de certains équipements, aux frais d'entretien des locaux ainsi qu'aux frais généraux nécessaires au fonctionnement de la structure,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention encadrant les modalités de refacturation entre la commune de Saint-Sulpice-de-Favières et la Communauté de communes.

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes de la convention de répartition des charges jointes en annexe,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention,
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget 2025

DÉLIBÉRATION N°19/2025 - INTERCOMMUNALITÉ : COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Dans la perspective des prochaines élections municipales, il convient de procéder à la détermination du nombre des sièges pour les conseillers communautaires qui seront élus à l'occasion du même scrutin.

Deux hypothèses sont possibles :

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés selon les dispositions prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales
- Soit le nombre et la répartition des sièges résultent d'un accord local donnant lieu à approbation à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux avant le 31 août 2025.

Dans l'hypothèse de l'absence d'un accord local, l'attribution des sièges entre les communes membres de la Communauté s'effectuerait comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 926	9
Lardy	5 572	7
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	5
Bouray-sur-Juine	2 077	2
Janville-sur-Juine	1 997	2
Boissy-le-Cutté	1 343	1
Auvers-Saint-Georges	1 250	1
Chamarande	1 104	1
Saint-Yon	914	1
Villeconin	768	1
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Mauchamps	379	1
Torfou	277	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Chauffour-lès-Étréchy	135	1
Total	27 947	36

A défaut d'accord local, c'est cette répartition qui s'appliquera de droit. La loi a également prévu que ce nombre de sièges puisse être modifié dans le cadre d'un accord local, dans la limite de 25%, portant ainsi le nombre maximal des sièges, en ce qui nous concerne, à 45.

Tout accord local doit respecter les principes suivants :

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune (établissement de strates de population)
- Le nombre total de sièges est plafonné à 25% en plus du nombre total de sièges obtenus en cas d'accord.
- La représentation de chaque commune ne peut varier en + ou en – que de 20% par rapport à celle qui aurait résulté du droit commun.

Le Bureau de la Communauté propose la modification, dans le cadre d'un accord local, comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 926	9
Lardy	5 572	7
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	5
Bouray-sur-Juine	2 077	2
Janville-sur-Juine	1 997	2
Boissy-le-Cutté	1 343	1
Auvers-Saint-Georges	1 250	1
Chamarande	1 104	1
Saint-Yon	914	1
Villeconin	768	1
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Mauchamps	379	1
Torfou	277	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Chauffour-lès-Étréchy	135	1
Total	27 947	36

Cet accord local ne pourra être pris en compte par l'Etat que s'il est approuvé par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse de sa validation par le Conseil Communautaire, la présente délibération sera donc transmise à chaque commune, à charge pour elles de délibérer avant le 31 août 2025.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Débat/échanges :

M. Mathieu GOUIRAND note que le principe de base de la Communauté de communes est de faire en sorte qu'il y ait a minima un conseiller par commune, même pour les plus petites.

Les échanges étant terminées à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°93/2025 du conseil communautaire en date du 18 juin 2025

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la composition et la répartition de l'assemblée délibérante comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 926	9
Lardy	5 572	7
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	5
Bouray-sur-Juine	2 077	2
Janville-sur-Juine	1 997	2
Boissy-le-Cutté	1 343	1
Auvers-Saint-Georges	1 250	1
Chamarande	1 104	1
Saint-Yon	914	1
Villeconin	768	1
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Mauchamps	379	1
Torfo	277	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Chauffour-les-Etréchy	135	1
Total	27 947	36

DÉLIBÉRATION N°20/2025 - PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

- Suppressions de postes liées à un départ en retraite (secrétaire générale de mairie – Rédacteur)

Débat/échanges :

M. le Maire note que seul le poste de rédacteur principal première classe qui était titulaire est supprimé.

Les échanges étant terminées à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} avril 2025 (délibération n°13/2025),

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de la secrétaire générale de mairie et son remplacement par un nouvel agent,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **ARRÊTE** le tableau des effectifs ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Filière administrative

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Statut	Temps de travail	Nombre de postes	Nombre pourvus
Secrétaire générale de mairie	Attaché territorial	A	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Rédacteur territorial	B	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	1	1
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint administratif territorial	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0

Filière technique

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Statut	Temps de travail	Nombre de postes	Nombres pourvus
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint technique territorial	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	1	0
Agent polyvalent des Ecoles (Réfèrent office CCEJR)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Adjoint technique	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	1	1

Filière sanitaire et sociale

Cadre d'emplois	Grade	Catégorie	Statut	Temps de travail	Nombre de postes	Nombres pourvus
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	0	0
	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	Contractuel Titulaire	35h hebdomadaires	2	2

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits au budget.

DÉLIBÉRATION N°21/2025 - AFFAIRES GÉNÉRALES – DEMANDE D'AUTORISATION PAR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA CIRCULATION DES GRUMIERS SUR LES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

La délibération n°30/2024 en date du 6 décembre 2024 est rapportée.

Débat/échanges :

M. le Maire souvenez-vous, lors de nos échanges précédents, nous nous étions dit que la meilleure façon pour que ce qu'il n'y ait pas de sujet sur des dégradations potentielles liées à un engin forestier sur nos routes et chemins ruraux, le mieux, était d'être informé de leur passage au préalable. Donc, nous avons délibéré et précisé qu'il était demandé aux propriétaires forestiers, de nous informer préalablement pour toute circulation

sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune. La délibération n°30/2024 ne précisait pas qu'il s'agissait d'une règle concernant uniquement les grumiers.

M. Olivier BERLIN j'avais bien en tête que nous avons délibéré pour tous les engins motorisés forestiers.

M. le Maire après avoir voté favorablement la délibération 30/2024, nous avons adressé un courrier aux propriétaires forestiers pour information et application. Ils ont demandé avis à un conseil juridique qui leur a dit « vous n'avez pas d'autre solution que de systématiquement solliciter la mairie des lors que vous utilisez des véhicules forestiers ». L'application de cette délibération a pour conséquence de nous exposer à recevoir quasi quotidiennement une demande d'autorisation.

M. Olivier BERLIN S'ils sortent tous les jours, il le faut.

M. le Maire Dans l'absolu je suis d'accord mais nous avons peut-être un peu d'autres choses à faire que de recevoir tous jours leurs courriers de la sorte

Lorsque nous en avons parlé c'était essentiellement pour les grumiers. La proposition de ce soir est que le cadre de cette nouvelle délibération soit ramenée aux grumiers et uniquement pour les grumiers, très clairement, à partir du moment où nous recevons une demande d'un passage de grumier, nous pourrons préalablement à son passage solliciter le propriétaire forestier pour constater l'état de la route ou du chemin rural.

M. Olivier BERLIN c'est un examen contradictoire.

M. le Maire oui c'est un examen contradictoire qui permettra son passage et après le passage, de vérifier qu'effectivement, il n'y ait pas eu de dommage. Et s'il y en avait, là, pour le coup, ça serait vraiment opposable.

M. le Maire Pour qu'on ait vraiment la possibilité de faire le constat, on leur demande de nous adresser par courriel les dates du passage des grumiers, au plus tard une semaine avant la date prévue pour permettre la rédaction de l'arrêté de permission de voirie. Donc, ça nous donnerait une semaine pour voir quel est l'état de la route ou du chemin et leur permettre d'avoir l'arrêté.

M. Mathieu GOUIRAND Et qui paye celui qui fait l'état du chemin ?

M. le Maire De fait, le pouvoir de police du maire lui donne la possibilité de rédiger un procès-verbal. Si besoin accompagné de la Police Municipale. Ce PV sera associé si besoin à un reportage photos, daté et signé par le grumier.

Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-21 et L.2212-1 relatifs aux attributions et aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2213-3 concernant l'entretien et l'utilisation des chemins et voies communaux,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L.113-2., L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L141-1, L141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 411-1 et suivants concernant la gestion des forêts,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,

Vu le Plan Simple de Gestion (PSG) comme un outil de gestion durable des forêts privées,

Vu l'impact potentiel de la circulation des grumiers sur la dégradation des voies et chemins communaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de veiller au réseau des voies communales et chemins ruraux lorsqu'ils sont utilisés par des tiers, pour exploiter leurs parcelles et/ou lors d'opérations et de transports de bois dans le cadre d'exploitation forestière,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'intégrité des infrastructures communales,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à la majorité**,

Pour : 8

Contre : 1 – M. Olivier BERLIN

Abstention : 0

- DÉCIDE :

• **Article 1 : Obligation d'autorisation préalable**

Les propriétaires forestiers, qu'ils soient personnes physiques ou morales, dont les propriétés forestières sont soumises à un Plan Simple de Gestion (PSG) doivent obligatoirement informer préalablement la Mairie avant de circuler ou de faire circuler des grumiers sur les voies communales et chemins ruraux. Cette démarche devra être effectuée à chaque opération.

• **Article 2 : Informations à communiquer**

Le parcours exact emprunté sur les voies communales et chemins ruraux

1. Les dates et horaires prévus de circulation
2. Les mesures envisagées pour limiter les nuisances (protection des voies et des chemins, réduction du bruit, etc...)
3. Tout autre information utile à l'évaluation de l'impact de cette circulation sur les voies communales et chemins ruraux

Cette demande d'autorisation devra être adressée à la mairie par courriel dès connaissance du passage des grumiers et au plus tard une semaine avant la date prévue pour permettre la rédaction de l'arrêté de permission de voirie.

• **Article 3 : Conditions**

La mairie, après examen de la demande, pourra accorder ou refuser l'autorisation, ou bien imposer des conditions spécifiques visant à préserver l'intégrité des voies communales et des chemins ruraux et à minimiser les perturbations. L'autorisation pourra être révoquée si les conditions spécifiées ne sont pas respectées.

• **Article 4 : État des lieux**

En complément de la déclaration en mairie, un état des lieux avant /après des voies communales et chemins ruraux utilisés sera réalisé. Après circulation, si des dégâts sont constatés, un accord sera recherché pour remise en état ou pour déterminer le montant de la contribution à titre de réparation. A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse auprès du Tribunal administratif de Versailles pourra être engagée après mise en demeure.

• **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect**

Toute circulation non autorisée ou non conforme aux conditions fixées entraînera une procédure de régularisation, pouvant aboutir à des sanctions administratives ou financières conformément à la législation en vigueur.

• **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication et sera communiquée à tous les propriétaires forestiers concernés sur le territoire de la commune.

• **Article 7 : Mise en œuvre et suivi**

Les services de la mairie sont chargés de la mise en œuvre de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N°22/2025 URBANISME : DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER :
VENTES LEMAITRE/BOISSEAU ; HERTEMAN/BOISSERIE ; PRUGNARD/COUDERT ; SOUSA
SANTOS/LEMAITRE ; PERRAUD BESSIERES/DUGOIS ; PRUGNARD/CHEUTIN**

Monsieur le Maire présentent les déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme :

- Bien situé 8 chemin des Grands Jardins à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section B136 et B325 (superficie de 1837m²) appartenant à M. et Mme LEMAITRE David, vente établie au profit de M. BOISSEAU Damien,
- Bien situé 12 rue aux Fèves à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section A91 (superficie de 680m²) appartenant à Mme HERTEMAN Claire, vente établie au profit de M. et Mme BOISSERIE David,
- Bien situé 19 rue du Four à Chaux à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section A746 et A750 (superficie de 1043m²) appartenant aux Consorts PRUGNARD, vente établie au profit de M. COUDERT Martial et Mme ARHAN Adèle,
- Bien situé 13 route de Guillerville à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrés en section A533, A592, A594, A538 et A539 (superficie de 95 675m²) appartenant à SOUSA SANTOS Pétula, vente établie au profit de M. et Mme LEMAITRE David
- Biens situés 3 chemin des Graviers Saint-Sulpice-de-Favières, cadastrés en section B481, (superficie de 1 109m²) appartenant à M. PERRAUD Laurent et Mme BESSIERES Mylène, vente établie au profit de M. DUGOIS Laurent
- Bien situé 17 B rue du Four à Chaux à Saint-Sulpice-de-Favières, cadastré en section A748 et A749 (superficie de 173m²) appartenant aux Consorts PRUGNARD, vente établie au profit de M. CHEUTIN Xavier et Mme PERDRIAU Sophie.

Débat/échanges :

Sans questions à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2017, et modifié le 4 avril 2023,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au droit de préemption urbain présentées par Monsieur le Maire,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **RENONCE** à exercer son droit de préemption sur la vente des biens cadastrés B136, B325, A91, A746, A750, A533, A592, A594, A538, A539, B481, A748 et A749 la commune n'ayant aucun projet communal.

Questions diverses

M. Frantzy SOMENZI indique qu'il n'y a pas d'eau au cimetière pour le moment parce que la vanne dans l'ancien cimetière est défectueuse. De plus il faudrait afficher le règlement et le plan dans le panneau du cimetière.

M. Le Maire ça pourra être réparé quand ?

M. Frantzy SOMENZI L'idée est de solliciter des devis, et de faire les réparations une fois le devis choisi validé.

M. Le Maire à la rentrée, nous devons nous pencher sur les conditions d'acquisition des concessions et les revoir (prix, durée...).

M. Mathieu GOUIRAND Y aura-t-il des réunions municipales durant l'été ?

M. Le Maire Non, il n'y en aura ni en juillet ni en août.

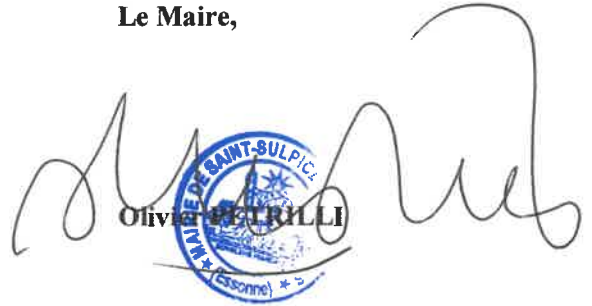
Fin du conseil à 21h 30.

Le secrétaire de séance,

Lydie PEYROTTE



Le Maire,



Olivier FURILLI

